

BULLETIN DES LOIS.

N.° 109 bis.

(N.° 1054 bis.) ORDONNANCE DU ROI contenant la
nouvelle Edition du Code civil.

A Paris, le 30 Août 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,
SALUT.

Vu notre ordonnance du 17 juillet 1816 ;

Sur le rapport de notre aimé et féal chevalier le Chancelier
de France, chargé du portefeuille du ministère de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

A compter du jour où la présente ordonnance aura dû
recevoir son exécution dans chacun des départemens de notre
Royaume, il ne pourra plus être cité ni employé dans les actes
sous seing privé et authentiques, plaidoiries, défenses écrites,
consultations, ordonnances, jugemens, arrêts, arrêtés admini-
stratifs, ni dans aucun autre acte public, de quelque nature
qu'il soit, d'autre texte du Code civil que celui qui suit :

CODE CIVIL.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

*De la Publication, des Effets et de l'Application
des Lois en général.*

[Décrété le 5 Mars 1803, Promulgué le 15 du même mois.]

ART. 1.^{er} Les lois sont exécutoires dans tout le territoire
français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi.

VII.^e Série.

A